

# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
presidence.adema@gmail.com – secretariat.adema@gmail.com

## STATUTS DE L'ADEMA

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### TITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'**Association Des Étudiants en Médecine d'Angers** et pour acronyme **ADEMA**.

#### ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet :

- De **représenter** les étudiant.es en médecine et en PluriPASS et Licence Accès Santé (L.AS) d'Angers, en lien avec la 2ATP (Association Angevine du Tutorat PASS-L.AS), l'ACEPA (Association Corporative des Etudiants en Pharmacie d'Angers) et l'AESFA (Association des Etudiants en Sage-Femme d'Angers), devant les pouvoirs publics, les autorités universitaires, les professeur.es, et les associations locales et nationales.
- De **défendre la qualité des études médicales** dans le cadre hospitalier et universitaire, et d'en favoriser l'accès sans discrimination.
- De s'engager dans la **valorisation** de la **formation** de ses adhérent.es.
- De **s'adapter aux besoins** des différentes promotions de la deuxième à la sixième année du cursus médical.
- D'offrir des **services ponctuels** adaptés aux étudiant.es inscrit.es en PluriPASS/L.AS.
- De faciliter les **relations** de ses membres avec les étudiant.es des autres facultés d'Angers, de France et de l'étranger.
- De promouvoir entre ses membres **des liens de solidarité et d'amitié**.
- **D'animer la vie étudiante** sur le campus santé.
- De **favoriser l'accès à la culture** de ses adhérent.es.
- De promouvoir la **culture carabine** dans le respect des valeurs de la société, dans le respect de la sécurité et de l'intégrité individuelle, et en prenant en compte les différences et spécificités culturelles propres à chacun.e.
- De promouvoir la **santé publique** et la **solidarité internationale** auprès du grand public.

L'ADEMA est une association **politique, partisane et laïque**. Elle se réserve le droit de vendre à ses adhérent.es, tout bien ou service, en lien avec son objet.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ADEMA – Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers Cedex 01. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
presidence.adema@gmail.com – secretariat.adema@gmail.com

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRE - COTISATION

L'association est ouverte à tout.e étudiant.e :

- Âgé.e d'au moins 18 ans (ou ayant fourni une autorisation écrite des responsables légaux) jouissant de ses droits civils et politiques.
- Inscrit.e au département Médecine de la Faculté de Santé d'Angers ; exception faite pour les membres invité.es par le Conseil d'Administration de l'Association.
- Ayant réglé le montant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en début de mandat par le Conseil d'Administration et inscrit dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de refuser une adhésion par un vote au deux tiers des voix exprimées des membres le composant.

### ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRE ET SA PERTE

Les membres de l'Association sont de différents types et ont un rôle exécutif, législatif ou consultatif.

- **L'adhérent.e ou usager.ère** : il.elle paye une adhésion (lui permettant d'adhérer à l'Association pour l'année universitaire en cours) et peut assister aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales. Son adhésion lui permet de bénéficier des prestations de l'Association.
- **Membre du Conseil de Surveillance** : tout.e étudiant.e, ancien membre du Bureau de l'Association, comme défini à l'Article 8 des présents Statuts.
- **Membre du Bureau de l'Association** : Tout.e étudiant.e membre du Bureau de l'Association, comme défini à l'Article 9.1 des présents Statuts.
- **Représentant de promotion** : Tout.e étudiant.e élu.e par sa promotion comme défini à l'article 9.2 des présents Statuts.
- **Elu étudiant** : Tout.e étudiant.e élu.e par le Département Médecine de la Faculté de Santé d'Angers comme défini à l'article 10 des présents Statuts.
- **Chargé.e de Projet** : Tout.e étudiant.e nommé.e par le Conseil d'Administration comme défini à l'article 11 des présents Statuts.
- **Chargé.e de Mission** : Tout.e étudiant.e nommé.e par le Conseil d'Administration comme défini à l'article 12 des présents Statuts.
- **Membre invité.e par le Conseil d'Administration** : Toute personne invitée par le Conseil d'administration comme défini à l'article 5 des présents Statuts.

La qualité de membre du Bureau, de membre adhérent.e et de membre de droit se perd par :

- **La démission** : Un.e membre peut démissionner à tout moment. Il.Elle perd ainsi sa qualité de membre, et ne peut continuer à bénéficier des actions de l'Association. La démission ne permet pas la réclamation du remboursement de la cotisation. La démission d'un.e membre



# ADEMA

## Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

du bureau doit faire l'objet d'une annonce au (à la) Président.e de l'Association, puis doit être prononcé lors du prochain Conseil d'Administration par le.la Président.e ou le.la Vice-Président.e Général.e, le.la démissionnaire pourra alors expliquer les raisons de sa démission. Une communication peut être faite aux adhérent.es *via* les réseaux sociaux et le site internet de l'association sur décision de la présidence et de la vice-présidence générale. Une élection pourra ensuite être organisée selon les modalités prévues par l'Article 9.1 des présents Statuts. En cas de démission du.de la Président.e de l'Association, il.elle doit rédiger une lettre expliquant les raisons de son départ qu'il.elle partagera à tou.tes les adhérent.es *via* les réseaux sociaux et le site internet de l'Association. Sa démission sera prononcée selon les mêmes modalités que celles concernant les autres membres du Bureau. Le.La Secrétaire Général.e assurera l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e

- La **radiation** d'un.e membre : La radiation doit être prononcée par la Commission de sanction de l'ADEMA, définie par l'Article 20 des présents Statuts. L'intéressé.e pourra bénéficier d'un droit de réponse devant la Commission de sanction par oral et/ou par écrit. Une élection pourra être organisée dans le cas de la radiation d'un.e membre actif.ve.
- La destitution : Les membres du bureau peuvent faire l'objet d'une motion de défiance conformément à l'Article 20 des présents Statuts. Son acceptation entrainera une destitution du.de la membre concerné.e par cette motion, et sera effective dès lors et sans délai.
- L'exclusion de l'Université d'Angers entraîne automatiquement la perte de toute qualité de membre de l'Association et l'exclusion de toute action organisée ou en lien avec l'Association.

### TITRE 3 : RESSOURCES

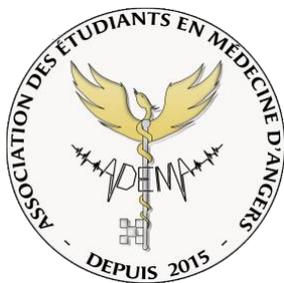
#### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres, fixées par le Conseil d'Administration ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les subventions qui pourront être accordées à l'Association, en vue de réaliser des prestations de services. Celles-ci doivent être ainsi prévues et détaillées dans un contrat de prestations de services.
- Des recettes diverses.

Les ressources financières et matérielles de l'Association ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de l'Association et de ses membres. Le Conseil de Surveillance veillera à la bonne utilisation des fonds de l'Association.

### TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET ASSEMBLEE GENERALE



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
presidence.adema@gmail.com – secretariat.adema@gmail.com

---

## ARTICLE 8 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq personnes au maximum. Les membres du Conseil de Surveillance doivent être adhérent.es à l'Association et sont des anciens membres du Bureau.

Le Conseil de surveillance est chargé de veiller au respect des présents Statuts et du Règlement intérieur de l'Association. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si cela lui semble nécessaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est élu pour un an par l'Assemblée Générale, son mandat est renouvelable une fois.

Un membre du Conseil de Surveillance peut démissionner via une lettre remise au.à la Président.e.

Le Conseil d'Administration peut demander la démission de l'un.e des membres du Conseil de Surveillance par un vote aux deux tiers des suffrages exprimés. Le Conseil de Surveillance peut également demander la démission de n'importe quel membre du bureau par une décision prise à l'unanimité de ses membres. Ce.tte membre sera alors considéré.e comme démissionnaire.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration, élu pour un an, se composant du Bureau et des représentant.es de promotion.

Le Conseil d'Administration se réunira dans une périodicité qu'il jugera pertinente pour gérer l'Association. Un Conseil d'Administration est convoqué soit par le.la Président.e, soit par le.la Secrétaire, soit par plus d'un quart de ses membres, dans un délai de quatorze jours après la demande initiale.

Un Conseil d'Administration est valide si et seulement si plus de la moitié des administrateurs.trices assistent à celui-ci.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration : le Conseil de Surveillance, les Chargé.es de projet et les Chargé.es de mission le souhaitant ou ayant été invité.es, les élu.es étudiant.es, ainsi que les adhérent.es le souhaitant. Les personnes susmentionnées auront un rôle consultatif et ne peuvent pas prendre part au vote. Un passage en Conseil d'Administration Restreint pourra être demandé, les seuls membres élu.es du Conseil d'Administration pouvant y assister ainsi que le Conseil de Surveillance.

Le Bureau peut également se réunir seul, lors de Réunions de Bureau. Celles-ci lui permettent de discuter de certains points qui seront ou non présentés au Conseil d'Administration suivant. Cependant, aucune décision ne peut être votée à l'échelle de l'Association lors de ces Réunions de Bureau en l'absence du Conseil de Surveillance et en l'absence des représentant.es de promotion.

## ARTICLE 9.1 – BUREAU

Le Bureau est composé du Bureau Restreint et des de, au minimum, deux Vice-Président.es. Le Bureau Restreint est composé du.de la Président.e, du.de la Trésorier.e, du.de la Secrétaire Général.e et du (de la) Vice-Président.e Général.e



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

Le Bureau est élu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Association. Chaque membre du Bureau est **élu.e individuellement**.

Une prise de fonction peut se faire *a posteriori*, si la date de la prise de fonction du ou des nouveau(x) membre(s) du bureau est précisée lors de l'Assemblée Générale d'élection, dans une limite maximale de deux mois suivant l'élection. Le/La membre du Bureau se voyant remplacé.e conserve son poste jusqu'à la date de prise de fonction de son/sa successeur/sseuse.

Le Bureau jouit d'une certaine autonomie sur les décisions à prendre entre les Conseils d'Administration mais devra rendre compte de ses actes et les justifier. Il ne peut cependant pas aller à l'encontre des décisions préalablement votées et se doit, pour toute décision pouvant attendre le Conseil d'Administration prochain, de le consulter.

Nul.le ne peut faire partie du Bureau s'il.elle n'est pas majeur.e, s'il.elle n'est pas étudiant.e en Médecine à la Faculté de Santé d'Angers et s'il.elle n'est pas au moins en deuxième année. Tout membre du Bureau est rééligible, quel que soit le poste.

Le Bureau nomme des Chargé.es de mission pour l'aider dans sa tâche. Ils.elles sont validé.es par le Conseil d'Administration avec l'accord de la majorité aux deux tiers des voix exprimées. Les Chargé.e.s de mission et Chargé.e.s de projets ne font pas partie du Bureau mais peuvent être invité.es aux réunions de celui-ci pour discuter des dossiers dont ils ont la charge.

## ARTICLE 9.2 – REPRÉSENTANT.ES DE PROMOTION

Chaque promotion de la deuxième à la sixième année du cursus médical est représentée par deux à cinq étudiant.es, qu'elle désigne.

Chaque représentant.e doit être élu.e par sa propre promotion. Les modalités d'élection sont définies par le département Médecine de la Faculté de Santé.

## ARTICLE 9.3 – VOTE ET REPRESENTATION

Une motion présentée en Conseil d'Administration est adoptée si le nombre de voix est supérieur à 50% des suffrages exprimés.

Chaque participant.e au Conseil d'Administration susnommé possède une voix de vote, pondérée selon son statut :

- **Président.e**, vaut pour une voix
- **Secrétaire Général.e**, vaut pour une voix
- **Trésorier.e**, vaut pour une voix
- **Vice-Président.e Général.e**, vaut pour une voix
- **Chaque Vice-Président.e** vaut pour une voix
- Les **représentant.es de promotion** possèdent 2 voix pour l'intégralité de leur promotion.

En cas d'égalité des voix, le/la Président.e tranche.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

Un.e membre ne peut être porteur.euse que d'une seule procuration par Conseil d'Administration.  
Un.e membre absent.e et n'ayant pas laissé de procuration ne prend, par défaut, pas part au vote.

Tout.e membre du Conseil d'Administration n'étant ni présent.e ni représenté.e par une procuration sur trois Conseils d'Administration consécutifs est considéré.e comme démissionnaire.

Pour être valide, tou.tes les membres du Bureau Restreint ainsi que la moitié des Vice-Président.es doivent prendre part au vote. La présence d'un.e membre du Bureau Restreint par procuration est possible.

Les votes de motions à distance suivent les mêmes conditions. Leurs résultats doivent être rappelés au Conseil d'Administration suivant.

## **ARTICLE 9.4 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et de ses membres et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Toute réunion du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un Procès-Verbal signé par le.la Président.e, le.la Secrétaire et un membre du Conseil de Surveillance. Il doit être adopté lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 – ÉLU.ES ETUDIANT.ES**

Les élu.es étudiant.es suivant le cursus médical du département Médecine de la Faculté de Santé d'Angers peuvent siéger en Conseil d'Administration. Ils.Elles n'y ont cependant qu'un rôle consultatif.

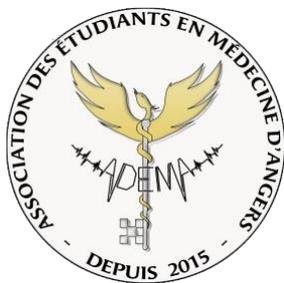
## **ARTICLE 11 – CHARGÉ.ES DE PROJET**

Un.e Chargé.e de projet peut être nommé.e par un.e membre du Bureau, sous réserve d'acceptation aux deux tiers des voix exprimées par le Conseil d'Administration.

Il.Elle a pour rôle de se charger de l'élaboration entière d'un projet défini par son.sa membre du Bureau référent.e.

Le.La Chargé.e de projet :

- Doit être aidé.e par son.sa référent.e dans ses démarches, par le.la Trésorier.e pour réaliser un bilan prévisionnel et par le.la Secrétaire général.e pour toute action administrative se rapportant à son projet.
- Peut prendre des décisions concernant son projet, mais doit en informer son.sa référent.e. Il en va de même pour toute avancée du projet.
- Doit suivre les directives de son.sa référent.e. En cas de litige, il.elle peut s'en référer au.à la Président.e, qui peut soumettre la décision au Conseil d'Administration.
- Peut recruter des Chargé.es de mission de la même manière qu'un.e Vice-Président.e.
- Peut démissionner ou être destitué.e selon les mêmes modalités qu'un.e Chargé.e de Mission.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
presidence.adema@gmail.com – secretariat.adema@gmail.com

---

## ARTICLE 12 – CHARGÉ.ES DE MISSION

Ils.Elles dépendent d'une cellule et ont un rôle qui peut porter sur une action temporaire ou sur l'année entière.

Ils.Elles doivent être adhérent.es de l'Association. Les Chargé.es de mission peuvent être élu.es lors d'un Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale.

Le.La Chargé.e de mission :

- Est sous l'autorité d'un.e chargé.e de projet ou à défaut d'un.e membre du Bureau de l'Association nommé.e ci-dessous « référent.e »
- Doit être aidé.e par un.e chargé.e de projet et un.e membre du Bureau de l'Association pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée.
- Peut prendre des décisions concernant son projet, mais doit en informer son.sa référent.e. Il en va de même pour toute avancée du projet.
- Doit suivre les directives de son.sa référent.e. En cas de litige, il.elle peut s'en référer au.à la Président.e, qui peut soumettre la décision au Conseil d'Administration.
- Peut démissionner ou être destitué.e selon les mêmes modalités qu'un.e Chargé.e de Projet.

## ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée Générale est composée de tou.tes les membres adhérent.es de l'Association. Elle n'est valide que si elle est composée d'au moins 1/10 des adhérent.es. Tout membre peut donner procuration à n'importe lequel des adhérents. Un.e membre ne peut être porteur.euse que d'une seule procuration par Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler à distance si les conditions le nécessitent. Les démissions et élections de membres du Bureau de l'Association ainsi que les votes de motions peuvent donc se tenir à distance.

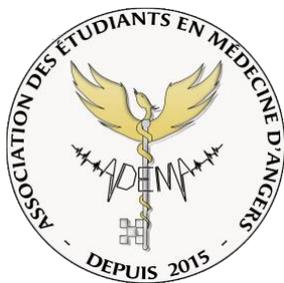
## ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois au début de chaque année universitaire, à Angers. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent.es de l'Association sont convoqué.es par le.la Secrétaire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Les documents connexes sont envoyés au minimum sept jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le délai qui sépare la parution de la convocation et l'Assemblée Générale, un Conseil d'Administration doit se tenir. Celui-ci peut être réalisé en présentiel ou à distance.

Le.La Président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'Association, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

Le.La Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote des membres présents et devront être votés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Durant l'Assemblée Générale Ordinaire, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf demande express des adhérent.es, après requête auprès du Conseil d'Administration. La requête doit être effectuée au minimum 48h avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire et toute modification de l'ordre du jour doit être votée en début d'Assemblée Générale, même si elle a été proposée par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.es et représenté.es. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans le Règlement intérieur. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau de l'Association.

Les candidats aux postes du Bureau de l'Association doivent rédiger une profession de foi, devant être accessible aux membres de l'Association et remise au.à la Président.e ou par délégation au.à la Secrétaire Général.e au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le.La Président.e ou par délégation le.la Secrétaire Général.e, devra ensuite transmettre les professions de foi aux adhérent.es par le support qui lui semble le plus approprié au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté demande express d'un.e membre, auquel cas est mise en place une procédure de vote à bulletin secret.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale tou.tes les adhérent.es et non-adhérent.es à l'Association. Seul.es les adhérent.es ont la possibilité de voter.

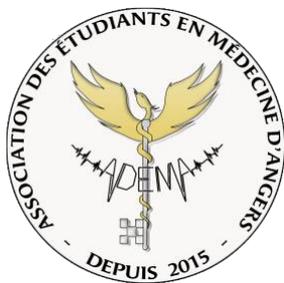
## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande d'au moins 1/10 des adhérents, du.de la Président.e ou du Conseil de Surveillance, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à Angers.

Dans le cas où un poste du bureau serait vacant, le Conseil d'Administration peut coopter une personne pour pallier ce manque. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale suivante. Le principe de la profession de foi énoncé dans l'article 14 est toujours valide. En cas de vacance de l'un des postes du Bureau Restreint, le remplacement est nécessaire et devra être réalisé au plus tôt.

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimés.

Le.la président.e doit convoquer à la moitié de son mandat une Assemblée Générale Extraordinaire de mi-mandat. Lors de celle-ci, un bilan moral et financier de mi-mandat doivent être votés. Si le bilan moral de mi-mandat est rejeté par l'Assemblée Générale, le président est considéré comme démissionnaire. Si le bilan financier de mi-mandat est rejeté par l'Assemblée Générale, le trésorier est considéré comme démissionnaire.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

## ARTICLE 16- - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association se dote d'un Règlement intérieur. Ce dernier est reconduit chaque année si nécessaire après vote du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 17 – MODALITES DE CHANGEMENT DES STATUTS

Toute modification statutaire doit être adoptée par une Assemblée Générale, aux deux tiers des voix exprimées.

## ARTICLE 18 – MOTION DE BLAME

Une motion de blâme peut être déposée auprès d'un membre du Bureau Restreint ou du Conseil de Surveillance par un membre du Bureau de l'Association ou du Conseil de Surveillance s'il estime qu'un.e membre du Bureau ou du Conseil de Surveillance a commis une faute grave qu'il est nécessaire de sanctionner sans toutefois l'amener à démissionner. Après l'exposé des motifs par le déposant, l'intéressé.e pourra bénéficier d'un droit de réponse devant le Conseil d'Administration, par voie orale et/ou écrite. La motion de blâme sera ensuite soumise au vote du Conseil d'Administration, à bulletins secrets, et sera acceptée au deux tiers des voix exprimées.

Si deux motions de blâme envers un.e même membre du Bureau ou du Conseil de Surveillance sont adoptées au cours de son mandat, le.la membre du Bureau ou du Conseil de Surveillance concerné sera considéré comme démissionnaire. L'Assemblée Générale peut alors procéder à l'élection d'un remplaçant, pour la durée restante du mandat, si le Bureau le juge utile et sur proposition de ce dernier.

## ARTICLE 19 - MOTION DE DEFIANCE

Lors d'un manquement grave de la part d'un.e membre du Bureau de l'Association ou du Conseil de Surveillance, une motion de défiance peut être déposée auprès d'un membre du Bureau Restreint ou du Conseil de Surveillance. Cette motion doit être débattue puis votée aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Elle peut être déposée par un membre du Bureau de l'Association ou du Conseil de Surveillance. Si cinq motions ou plus sont déposées auprès du Bureau Restreint ou du Conseil de Surveillance, celles-ci devront être votées à la majorité absolue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dès lors.

Si les motions sont votées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, le.la (les) membre(s) du Bureau de l'Association ou du Conseil de Surveillance concerné(es) est(sont) démis(es) de ses.leurs fonctions avec effet immédiat. Si la motion concerne le.la Président.e de l'Association, le.la Secrétaire Général.e de l'Association assurera alors l'intérim de la Présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra se tenir dans les 30 jours suivant le vote de la motion de défiance, et dont l'élection d'un.e nouveau.lle président.e devra être inscrite à l'ordre du jour. Si le.la Secrétaire Général.e ne peut assurer l'intérim, il sera assuré par le.la Vice-Président.e général.e. Si le.la Vice-Président.e Général.e ne peut assurer l'intérim, il sera assuré par un.e membre volontaire du Bureau ou par un.e ancien.ne membre du Bureau de l'Association, **après accord du Conseil de Surveillance.**



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

## ARTICLE 20 – COMMISSION DE SANCTION

La Commission de sanction est l'organe de l'Association permettant de prononcer les éventuelles sanctions envers un membre ne respectant pas les valeurs, les présents Statuts ou le Règlement Intérieur de l'Association.

La Commission de sanction est convoquée par le/la Président.e de l'Association ou le Conseil de Surveillance après saisine par un membre du Bureau de l'Association ou du Conseil de Surveillance.

La Commission de sanction est nommée par le/la Président.e de l'Association et est constituée de 6 membres, selon la composition suivante :

- Deux membres du Bureau Restreint de l'Association dont le/la Président.
- Deux membres du Conseil de Surveillance
- Deux personnalités nommées par le Président de l'Association. Ces personnalités ne sont pas obligatoirement membre du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association, mais leur présence doit, de par une fonction ou expérience, représenter un intérêt pour la Commission de sanction.

La Commission de sanction est présidée par le/la Président.e de l'Association. La Commission de sanction sera automatiquement dissoute après clôture du ou des dossiers dont elle aura été saisie. Une nouvelle saisine entrainera la constitution d'une nouvelle Commission de sanction.

L'impartialité de la Commission de sanction est contrôlée par le/la Président de l'Association et un membre du Conseil de Surveillance au moment de la convocation des membres. Une personne ayant un lien quelconque avec toute partie prenante doit se récuser ou sera récusée par le/la Président.e de l'Association ou un membre du Conseil de surveillance. Si le/la Président de l'Association doit se récuser, il sera remplacé dans la Commission de Sanction par un membre du bureau tiré au sort parmi des volontaires issu.es du Bureau de l'Association, qui aura la charge de présider la Commission de sanction. Cette désignation d'un.e nouveau.elle président.e de Commission de Sanction est soumise à l'accord du Conseil de Surveillance.

Si au moins deux membres du Bureau Restreint de l'Association doivent se récuser, le ou les membres manquant à la section « Membres du Bureau Retreint » de la Commission de sanction peut/peuvent alors être remplacé.es par des membres du bureau de l'association. Si au moins deux membres du Conseil de Surveillance doivent se récuser, le ou les membres manquant à la section « Membres du Conseil de Surveillance » de la Commission de sanction peut/peuvent alors être remplacé.es par des membres du Bureau de l'Association ou des personnalités qualifiées sur nomination par le Président de l'Association.

Les membres constitutifs de la Commission de sanction ont un devoir de confidentialité strict afin de protéger l'identité du ou des intéressé.e.s en cas de saisine de la Commission de sanction. Ce devoir de confidentialité est illimité et perdurera après la dissolution de la Commission de sanction. En cas de manquement d'un membre de la commission sur son devoir de confidentialité, la radiation de l'Association pourra être prononcée par le Bureau Restreint de l'Association. Les décisions prises par la Commission de sanction doivent être basées sur des faits fondés, et devront être complétés de preuves ou de témoignages recevables dans la mesure du possible.



# ADEMA

## Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

---

La Commission de sanction prononce une décision, pouvant inclure une sanction envers un membre de l'Association qui se serait rendu coupable d'un acte ou ayant tenu des propos ne respectant pas les valeurs de l'Association, ses Statuts ou son Règlement intérieur. Ces atteintes peuvent relever, sans être exhaustif, des motifs suivants :

- Un désaccord grave entre membres de l'Association portant atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou à l'un.e de ses membres,
- Une atteinte à l'intégrité ou à la réputation de l'Association ou à l'un.e de ses membres,
- La tenue de propos injurieux envers d'autres membres de l'Association,
- Un manquement à la sécurité des membres de l'Association,
- Un agissement frauduleux.

Il n'est pas nécessaire que les faits se soient déroulés lors d'un événement de l'Association pour engager la saisine de la Commission de sanction, dès lors que l'un des motifs suscités sont susceptibles avoir été atteints. La Commission de sanction peut décider plusieurs types de sanctions :

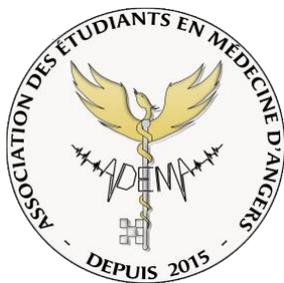
- Un avertissement,
- L'encaissement d'une caution,
- Un blâme,
- La perte de la qualité de membre du Bureau de l'Association ou du Conseil d'Administration,
- La perte de la qualité d'adhérent.e de l'association,
- La perte du droit de vote en Assemblée Générale,
- L'exclusion temporaire, ferme ou avec sursis de l'association,
- La radiation définitive de l'Association.

En cas de faute jugée minime par le Bureau Restreint de l'Association et le Conseil de Surveillance, le recours à l'amiable est possible et encouragé sans convocation de la Commission de sanction. Ce recours à l'amiable peut se faire par le Bureau de l'association.

Les sanctions prononcées par la Commission de sanction doivent respecter les valeurs de l'Association, ses Statuts et son Règlement intérieur. La décision et les éventuelles sanctions sont annoncées aux membres du Conseil d'Administration par le Président de la Commission de sanction sans mentionner le nom des personnes impliquées, dans un souci de confidentialité. Les faits peuvent quant à eux être énoncés de manière à conserver l'anonymat des personnes impliquées. La décision est inscrite anonymement au procès-verbal du Conseil d'Administration.

Chaque Commission de sanction est indépendante et nommée pour chaque instruction. Ses pouvoirs prennent fin dès lors qu'elle a rendu une décision pour cette affaire. La décision d'une précédente Commission de Sanction peut être réévaluée par une nouvelle Commission convoquée dès lors selon les modalités définies dans ce même article. Cette convocation devra cependant être préalablement votée par le Conseil d'Administration aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas d'infraction au Règlement intérieur de l'Université d'Angers, la Commission pourra, si elle l'estime nécessaire, contacter la Direction des Affaires Juridiques de l'Université d'Angers pour réaliser le signalement des faits rapportés.



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers

Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler – 49045 Angers  
[presidence.adema@gmail.com](mailto:presidence.adema@gmail.com) – [secretariat.adema@gmail.com](mailto:secretariat.adema@gmail.com)

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.es par l'Assemblée Générale ayant votée la dissolution. Le/la Président.e est de fait liquidateur.trice sauf mention contraire par l'Assemblée Générale, ainsi que d'autres membres nommés au sein du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statuera sur la dissolution.

La dissolution doit être adoptée aux deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale. En cas de dissolution, aucun.e membre ne pourra se prévaloir d'un quelconque excédant financier. En cas de dissolution, les fonds de l'association seront reversés à une association ayant le même objet.

*Fait à Angers,  
Voté par l'Assemblée Générale le mardi 30 mai 2023*

**Marie Fouquart, Présidente**

**Cylian LEFFRAY, Secrétaire Général**



# ADEMA

Association Des Etudiants en Médecine d'Angers